

## FCPI INNOVEN CAPITAL

### NOTICE D'INFORMATION

#### Avertissement

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ses produits, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent à un Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (ci-après le « Fonds »).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds.
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 31 décembre 2007, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces trois dernières années par Innoven Partenaires sont les suivants :

FCPI	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite d'atteinte du quota
INNOVEN EUROPE N°2	2007	En cours	31/12/09
LA BANQUE POSTALE INNOVATION 1	Fin 2006	4,24%	31/12/08
INNOVEN EUROPE	2005	23,52%	30/06/08
POSTE INNOVATION 9	2005	60,23%	31/12/07

#### CARACTERISTIQUES JURIDIQUES

DENOMINATION DU FONDS	<b>INNOVEN CAPITAL</b>
LA SOCIETE DE GESTION	<b>INNOVEN PARTENAIRES SA</b> 10, rue de la Paix - 75002 PARIS n° d'agrément GP 04 019 en date du 15 avril 2004
DEPOSITAIRE	<b>BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES</b> 3, rue d'Antin - 75002 PARIS
GESTION ADMINISTRATIVE	<b>BNP PARIBAS FUNDS SERVICES</b> ET COMPTABLE 3, rue d'Antin - 75002 PARIS
COMMISSAIRE AUX COMPTES	<b>PRICEWATERHOUSECOOPERS</b> , représentée par Monsieur Didier BENATRE 63, rue de Villiers - 92208 NEUILLY SUR SEINE

Ce **FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION** (ci-après le "**Fonds**") est régi par l'article L.214.41 du Code Monétaire et Financier et par son règlement (ci- après le "Règlement").

## CARACTERISTIQUES FINANCIERES

### Orientation de la gestion

#### Part de l'actif soumise aux critères d'innovations

Le Fonds a pour principal objet d'investir à hauteur de 70% de son actif dans des PME européennes dont 60% dans des sociétés innovantes et dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est inférieur ou égal à 2.000.000 d'euros.

La part de l'actif soumise aux critères d'innovation du Fonds sera constituée de sociétés répondant au Quota d'investissement de 60% conformément aux dispositions de l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier et de PME Européennes (à hauteur de 70% au moins) répondant aux critères visés ci-dessous (ci-après la "PME Eligible").

Ces prises de participations seront essentiellement composées d'instruments financiers non cotés sur un marché réglementé donnant directement accès au capital desdites PME Eligibles ayant leur siège principalement en France ou dans d'autres pays de l'Espace Economique Européen et ayant les caractéristiques suivantes :

- Effectif inférieur à 250 personnes ;
- Chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou total bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- Exercice exclusif d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier telles que définies par la réglementation fiscale applicable, des activités de gestion ou de location d'immeubles et des activités relevant des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME ;
- Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- Ne pas avoir reçu, par période de douze mois, de versements au titre de la souscription à son capital social susceptibles d'ouvrir droit à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune pour un montant supérieur au plafond fixé par décret.

Les domaines d'investissement sélectionnés seront les secteurs technologies de l'information et de la communication, électronique, biotechnologies, médical, médias, énergies et ressources naturelles, mais également d'autres secteurs d'activité pourvu que les entreprises satisfassent aux critères ci-dessus et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le montant initial des investissements réalisés par le Fonds sera, de préférence, compris entre 1 et 1,5 millions d'euros.

La Société de Gestion sélectionnera les sociétés en s'appuyant en priorité sur les critères suivants : évolution potentielle du marché des services ou technologies innovants qu'elles proposent ou développent, stratégie de développement financière ou autre pour y parvenir, positionnement juridique et financier proposé lors de l'investissement et perspectives de liquidité, et enfin mais surtout, profil des fondateurs et/ou dirigeants au regard de leur relationnel et professionnalisme.

Les sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des PME Eligibles ou innovantes, seront placées essentiellement en produits monétaires et obligataires ou assimilés (notamment, sous forme d'OPCVM monétaires et/ou obligataires, de dépôts à terme, de bons du Trésor français, d'instruments monétaires d'Etat, de Billets Monétaires de Trésorerie Négociables - BMTN -, de Certificats de Dépôt Négociables – CDN-, ....).

#### Part de l'actif hors quota:

La Société de Gestion adoptera une gestion diversifiée

Ainsi, en cas d'instabilité du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs non cotés du Fonds, la Société de Gestion adoptera une approche diversifiée et investira la

part de l'actif non soumise aux critères d'innovation ou de la PME Eligible de préférence en parts d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés.

En cas d'évolution plus favorable du contexte économique des secteurs d'activité dans lesquels évolue une part significative des actifs non cotés du Fonds, la Société de Gestion pourra également investir :

- en parts d'OPCVM actions ou convertibles en actions,
- en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées sur des marchés réglementés français ou étrangers (éventuellement de valeurs de croissance) présentant des caractéristiques de liquidité satisfaisante,
- en valeurs mobilières émises par des sociétés non cotées n'ayant pas de caractéristiques innovantes mais disposant de bonnes perspectives de croissance,
- ou encore en droits représentatifs d'un placement financier visés au b) du 2 de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier ou en OPCVM de gestion alternative français ou étrangers (si ces derniers sont cotés) dans la limite de 10% des actifs du Fonds,

Le porteur de parts peut être exposé à un risque action cotée ou non cotée au maximum de 30% de l'actif du Fonds, au titre de la part de l'actif non soumis aux critères d'innovation ou de la PME Eligible. Ce risque induit que la valeur liquidative du Fonds pourra être directement corrélée à la valeur des sociétés cotées ou non cotées dans lesquelles il investit. Si la part de l'actif soumise aux critères de la PME Eligible est totalement investie dans des actions, alors le risque action pourra potentiellement être de 100%.

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise):

- plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;
- plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité étrangère, d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, soit 10% des actions ou parts d'un OPCVM à vocation générale.

Le Fonds ne pourra investir dans des warrants ou des OPCVM non autorisés à la commercialisation en France et en instruments financiers à terme.

## Durée de placement

8 ans

## Catégories de parts

Les droits des porteurs de parts du Fonds sont exprimés en parts de deux catégories différentes A et C ayant chacune des droits différents.

La souscription des parts A est ouverte aux personnes physiques et morales ou à toute autre entité dénuée de la personnalité juridique.

Les parts C sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui participent à la gestion totale ou partielle du Fonds.

La valeur nominale des parts est la suivante :

<b>1 part A =</b>	<b>100 euros</b>
<b>1 part C =</b>	<b>0,1 euro</b>

Le minimum de souscription est de 20 (vingt) parts A, soit un montant total de 2.000 (deux mille) euros.

Les parts C sont souscrites à leur valeur nominale à raison d'une part C pour une part A. Les titulaires de parts C pourront donc souscrire 0,1% du montant total des souscriptions de parts A.

Les parts A ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 80% des montants restant à distribuer (une fois remboursée la valeur nominale des parts C).

Les parts C ont vocation à percevoir, au-delà de leur valeur nominale, 20% des montants restant à distribuer.

Les attributions (sous quelque forme que ce soit par voie de distribution ou de rachat) seront effectuées dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, aux porteurs de parts A à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale des parts A ;

- en second lieu, et dès lors que les porteurs de parts A auront reçu la leur valeur nominale de leurs parts, aux porteurs de parts C, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de leurs parts ;
- le solde s'il existe, étant réparti entre les porteurs de parts A et les porteurs de parts C à hauteur respectivement de 80 % et de 20 %.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas au minimum le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

### **Affectation des revenus**

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds (dividendes, intérêts...).

### **Distribution d'une fraction de l'actif**

Après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la période de souscription du Fonds, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir en numéraire tout ou partie de leurs avoirs.

Les sommes ainsi réparties seront affectées en priorité à l'amortissement des parts, selon l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Ces distributions d'avoirs pourront être effectuées par la Société de Gestion soit par voie de distribution sans annulation de parts, soit par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces distributions. Lorsqu'elles seront réalisées par voie de rachat, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts.

Aucun rachat de parts C ne pourra intervenir tant que respectivement les parts A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

### **Fiscalité**

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur la fiscalité dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds.

Le Fonds est susceptible de faire bénéficier le souscripteur d'une réduction et d'une exonération d'impôt sur le revenu et d'une réduction et d'une exonération d'impôt sur la fortune.

## **MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **Durée de vie**

Le Fonds est créé pour une durée de vie de 8 ans à compter du jour de sa constitution, prorogeable deux fois par périodes successives d'un an.

### **Exercice social et Date de clôture de l'exercice**

La durée de chaque exercice sera d'un an, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comptable débutera respectivement le jour de leur constitution et se terminera le 30 septembre 2009.

### **Périodicité de l'établissement de la valeur liquidative**

La valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 septembre et le 31 mars de chaque année. La première valeur liquidative sera établie au 30 septembre 2009. Une valeur estimative de la valeur liquidative du Fonds sera arrêtée au 31 décembre 2008 et sera communiquée aux futurs souscripteurs. Cette valeur estimative ne pourra toutefois pas servir de base aux souscriptions ou rachats de parts.

Chaque publication de la valeur liquidative sera transmise par courrier aux porteurs de parts qui en feront la demande.

## Conditions de souscriptions

La période de souscription des parts A commencera à compter de la date d'agrément du Fonds et s'achèvera, au plus tard, le 31 mai 2009 (« Dernier Jour de Souscription »).

Les parts C pourront être souscrites à leur valeur nominale respectivement pendant la période de souscription des parts A et encore pendant un mois après l'expiration de celle-ci.

Le prix unitaire de souscription d'une part A est égal à leur valeur nominale respective majorée de 5% nets de taxes maximum au titre des droits d'entrée qui sont acquis à la Société de Gestion et/ou aux distributeurs du Fonds.

Les premières souscriptions seront centralisés la première fois au plus tard le 14 juin 2008. La dernière centralisation interviendra au plus tard le 31 mai 2009.

Le souscripteur prend l'engagement irrévocable de libérer la totalité de son engagement de souscription (majorée des droits d'entrée) en une seule fois.

La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de clore les souscriptions à tout moment avec un préavis de trois jours ouvrés. Elle en informera, par écrit, le distributeur et le Dépositaire du Fonds. Elle pourra notamment le faire lorsque le montant cumulé fixé des souscriptions dépassera 50 millions d'euros.

## Rachats

Aucune demande de rachat de parts A et de parts C n'est autorisée pendant toute la durée de vie du Fonds prorogée ou non.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant les périodes de liquidation et/ou de pré-liquidation ou lorsque l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros.

A titre exceptionnel, les rachats en numéraire par le Fonds peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale;
- décès du porteur de parts ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le(s) nu-propriétaires(s) et l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Ces demandes de rachats exceptionnels pourront être enregistrées du 1er janvier au 31 mars et du 1er juillet au 30 septembre de chaque année. Les demandes de rachat qui parviennent à la Société de Gestion en dehors de ces périodes seront enregistrées le premier jour de la période d'enregistrement des demandes de rachat qui suit.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après enregistrement de la demande.

Les rachats exceptionnels sont effectués exclusivement en numéraire. Le Dépositaire procède au règlement en numéraire dans un délai maximum de trois mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze mois à compter de la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable.

## Cessions

### Règles communes à toutes les cessions

La cession de parts (y compris le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10% des parts du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Les cessions de parts peuvent être effectuées à tout moment, dans les conditions décrites par le règlement du Fonds. Cependant, toute personne physique ayant souscrit des parts du Fonds qui viendrait à les céder en tout ou partie avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa souscription, perdra les avantages fiscaux liés

à la souscription de parts de FCPI sauf si la cession est justifiée par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du contribuable ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès du contribuable ou de son époux(se) soumis(e) à une imposition commune.

### **Cessions de parts A**

Les porteurs de parts A devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et, au cas où des cessions d'unités de parts A seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative établie, majorées pour le cessionnaire d'un droit d'entrée de 5% nets de taxes du prix de cession au profit de la Société de Gestion.

### **Cessions de parts C**

Les parts C ne peuvent être cédées qu'à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui participent à la gestion totale ou partielle du Fonds.

Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

### **Frais d'entrée et de cession**

Catégorie de frais	Pourcentages ou Montants (TTC ou nets de taxe)	Assiette des frais	Périodicité et paiement
<b>Droit d'entrée</b>	Maximum : 5%	Montant global de l'engagement de souscription	A la souscription
<b>Frais de cession</b>	5%	Prix de cession	Sur événement

### **Frais liés à la gestion du Fonds**

*Le total des frais annuels seront inférieurs à 10%*

Catégorie de frais	Pourcentages ou Montants (TTC ou nets de taxe)	Assiette des frais	Périodicité et paiement
<b>Commission de gestion</b> (y compris délégataire de la gestion administrative et comptable)	Maximum : 3,60% Minimum : 2,90%	Actif net du Fonds Souscriptions du Fonds si actif net inférieur de 20% de ce total	Annuelle avec échéances trimestrielles
<b>Commission Dépositaire</b>	Maximum : 0,0598%	Actif net du Fonds	Annuelle
<b>Commissaire aux Comptes</b>	Maximum : 17.940 €	Forfait	Annuelle
<b>Frais annuels</b> (hors frais de transaction)	Maximum : 1,196%	Actif net moyen du Fonds sur durée de vie	Sur facture
<b>Frais de gestion sur autres OPCVM</b>	2,5%	Actif net respectif de l'OPCVM concerné	Annuelle
<b>Frais de transaction annuels moyens</b> estimés sur durée de vie du Fonds	Minimum : 0.59% Maximum : 1,196 %	Souscriptions du Fonds	Sur facture
<b>Commission de constitution</b>	Maximum 1%	Souscriptions du Fonds	Au plus tôt le dernier jour de souscription du Fonds

### **Libellé de la devise de comptabilité en EURO**

**SOCIETE DE GESTION : INNOVEN PARTENAIRES S.A. – 10, rue de la Paix - 75002 Paris**  
**DEPOSITAIRE : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3, rue d'Antin - 75002 PARIS**

Le règlement du Fonds et les valeurs liquidatives au 31 mars et au 30 septembre seront mis à la disposition de chaque porteur de parts au siège social de la Société de Gestion.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

<b>Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers :</b>	<b>[ ● ] 2008</b>
<b>Date d'édition de la notice d'information :</b>	<b>[ ● ] 2008</b>